



**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac**

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

**FCTC/COP/6/B/R/1
18 octobre 2014**

Premier rapport de la Commission B

(Projet)

À sa première séance plénière, le 13 octobre 2014, la Conférence des Parties a élu à la présidence et à la vice-présidence de la Commission B : M. Andrew Black (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en qualité de Président, et le Dr Ivanhoe Escartin (Philippines) et le Dr Welani Chilengwe (Zambie) en qualité de Vice-Présidents.

La Commission B recommande à la Conférence des Parties d'adopter les décisions suivantes :

- | | |
|-----------|--|
| Point 5.1 | Dispositif de notification et analyse de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS |
| Point 5.2 | Mesures destinées à renforcer la contribution de la Conférence des Parties à la réalisation de la cible mondiale pour les maladies non transmissibles concernant la réduction du tabagisme |
| Point 5.3 | Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS |
| Point 5.4 | Questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et règlement des différends concernant la mise en œuvre ou l'application de la Convention |
| Point 5.4 | Questions relatives au commerce et à l'investissement, accords internationaux compris, et problèmes juridiques en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS |
| Point 6.2 | Amendement au plan de travail et au budget pour l'exercice 2014-2015 |
| Point 6.3 | Contributions volontaires évaluées |

- Point 6.5 Processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention
- Point 6.6 Accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur à la Conférence des Parties
- Point 6.8 Amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS

Point 5.1 de l'ordre du jour

Dispositif de notification et analyse de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 21 de la Convention, qui stipule que « Chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention » ;

Rappelant en outre l'article 23.5 de la Convention, qui stipule que la Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace ;

Rappelant aussi la décision FCTC/COP1(14), qui appelait à une évaluation indépendante des dispositions relatives à l'établissement des rapports ;

Ayant examiné le rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/6/17 et considérant les vues exprimées par les Parties au cours de la sixième session de la Conférence des Parties ;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de favoriser une meilleure utilisation des informations fournies par les rapports des Parties, entre autres, pour établir les tendances dans la mise en œuvre et renforcer davantage la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie,

DÉCIDE :

- 1) d'établir un groupe d'experts pour examiner le dispositif de notification au titre de la Convention-cadre de l'OMS, qui sera constitué de trois experts par Région de l'OMS ; en outre, un représentant de la société civile par Région et un représentant de l'OMS possédant l'expertise requise par le groupe d'experts pourra être invité par le Secrétariat de la Convention ;
- 2) d'inviter les Parties à nommer des membres du groupe d'experts, selon des modalités à convenir par le Bureau de la Conférence des Parties, en tenant compte de la représentation technique appropriée. Les représentants de ce groupe d'experts posséderont l'un ou plusieurs des domaines d'expertise requis présentés dans l'annexe au document FCTC/COP/6/17 ;
- 3) de confier au Bureau, sur la base d'une sélection initiale par le Secrétariat, le mandat d'établir le groupe d'experts ;
- 4) de demander la participation d'un représentant du groupe de travail sur les mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention – avec l'accord dudit groupe – au sein du groupe d'experts, gardant à l'esprit le mandat du groupe de travail sur les mesures durables, dans le but de favoriser la complémentarité des deux groupes ;

- 5) de confier au groupe d'experts le mandat suivant :
 - a) examiner le processus de notification et l'utilisation des données recueillies, y compris le rapport de situation mondial ;
 - b) proposer des moyens de simplifier et de rationaliser le processus de notification, afin de diminuer la charge qui pèse sur les Parties en matière de notification, d'accroître la précision et la fiabilité des informations reçues, et d'améliorer encore la facilité d'utilisation de l'instrument de notification ;
 - c) identifier de nouvelles sources d'information et de promouvoir l'utilisation de ces informations pour mieux évaluer le degré de mise en œuvre de la Convention par les Parties ;
 - d) déterminer comment le dispositif de notification pourrait permettre de mieux identifier les besoins des Parties et d'y répondre, et de promouvoir la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS au niveau des pays tout en favorisant la visibilité de la Convention ;
 - e) fournir des recommandations sur la manière dont le dispositif de notification peut contribuer à améliorer la compréhension du niveau de mise en œuvre de la Convention et servir à promouvoir son respect par les Parties ;
 - f) examiner divers dispositifs de notification d'autres traités internationaux, y compris ceux qui utilisent un processus d'examen intergouvernemental par les pairs, et formuler des recommandations sur le renforcement du dispositif de notification et sur l'élaboration d'un mécanisme de notification et d'examen de la mise en œuvre au titre de la Convention-cadre de l'OMS ;
- 6) d'inviter l'OMS à apporter un soutien technique au groupe d'experts ;
- 7) de prier le Secrétariat :
 - a) de prendre les dispositions nécessaires, y compris les dispositions budgétaires, pour que le groupe d'experts mène à bien ses travaux, en utilisant, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques ;
 - b) d'allouer des fonds au domaine de travail 4 pour mener à bien, à la demande d'une Partie, un examen de la mise en œuvre et informer la Partie de ses conclusions afin d'améliorer le respect de la Convention-cadre de l'OMS ;
- 8) de demander au groupe d'experts de faire rapport sur le résultat de ses travaux, et de formuler d'éventuelles recommandations, le cas échéant, à la septième session de la Conférence des Parties.

Point 5.2 de l'ordre du jour**Mesures destinées à renforcer la contribution de la Conférence des Parties
à la réalisation de la cible mondiale pour les maladies non transmissibles
concernant la réduction du tabagisme**

La Conférence des Parties,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des victimes de l'épidémie mondiale de tabagisme et ses effets sur la santé, les systèmes de santé et le développement socio-économique ;

Rappelant la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles,¹ qui soulignait la nécessité d'amplifier les mesures de lutte antitabac par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant également la résolution WHA66.10 par laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le cadre mondial de suivi des maladies non transmissibles, qui inclut la cible volontaire à l'échelle mondiale d'une réduction relative de 30 % de la prévalence actuelle du tabagisme chez les personnes de 15 ans ou plus, d'ici 2025 ;

Ayant présente à l'esprit la résolution A/RES/68/300 par laquelle l'Assemblée générale a adopté le document final de la réunion de haut niveau sur l'étude et l'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui notait que les progrès avaient été lents, insuffisants et très inégaux, demandait que soit accélérée la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, et fixait des échéances pour la mise en œuvre des interventions pertinentes contre les facteurs de risque comme le tabac et leurs déterminants sociaux essentiels d'ici 2016 ;

Saluant l'établissement d'un mécanisme mondial de coordination de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles et d'une Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui constituent des pôles pour la coordination des activités des organisations des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes, et des acteurs non étatiques ;

Se félicitant qu'une cible relative au renforcement de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans tous les pays soit incluse dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable² qui servira de point de départ principal pour l'intégration des objectifs de développement durable dans le programme de développement pour l'après-2015, tout en reconnaissant que d'autres contributions seront aussi envisagées à l'occasion du processus intergouvernemental de négociation qui se tiendra à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale ;³

Réitérant ces engagements et appelant l'attention sur le rôle de la Conférence des Parties en tant que l'organe directeur mondial chargé de la lutte antitabac dans le cadre du mandat de la Convention-cadre de l'OMS ;

¹ Résolution A/RES/66/2.

² Comme indiqué dans le document A/68/970.

³ Conformément à la résolution A/RES/68/309.

Soulignant l'importance de la solidarité, de la coopération internationale et d'une action conjointe pour atteindre la cible volontaire à l'échelle mondiale d'une réduction relative de 30 % de la prévalence du tabagisme actuel chez les personnes de 15 ans ou plus, ce qui est conforme aux objectifs et aux buts de la Convention-cadre de l'OMS,

1. INVITE les Parties :

- a) d'ici 2015, à envisager de fixer pour 2025 des cibles nationales pour la réduction relative du tabagisme actuel chez les personnes de 15 ans ou plus, compte tenu de la cible volontaire à l'échelle mondiale d'une réduction relative de 30 % de la prévalence actuelle du tabagisme chez les personnes de 15 ans ou plus, en s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé ;
- b) d'ici 2015, à envisager d'élaborer des politiques et des plans multisectoriels nationaux, ou de renforcer ceux qui existent, pour atteindre les cibles nationales relatives à la réduction du tabagisme actuel d'ici 2025, compte tenu du Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 ;
- c) à accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS par les Parties et à encourager les pays à envisager de devenir Parties à la Convention pour contribuer à la réalisation de la cible volontaire à l'échelle mondiale d'une réduction relative de 30 % de la prévalence actuelle du tabagisme chez les personnes de 15 ans ou plus ;

2. DEMANDE au Secrétariat de la Convention :

- a) de renforcer la collaboration et d'assurer une meilleure coordination pour ce qui est des activités de lutte antitabac avec l'OMS et les autres institutions des Nations Unies, les banques de développement et les autres organisations régionales et internationales, notamment les activités relevant du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles et de l'Équipe spéciale pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, par la promotion et le suivi des activités aux niveaux mondial, régional et national pour contribuer à l'action visant à réduire la prévalence du tabagisme actuel ;
- b) de rédiger un document technique en collaboration avec l'OMS sur la contribution et l'impact de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS sur la réduction de la prévalence du tabagisme actuel, compte tenu de la situation actuelle des Parties ;
- c) de présenter un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties jusqu'à la douzième session sur la contribution des Parties dans le domaine de la réduction de la prévalence du tabagisme actuel ;
- d) de promouvoir la Convention-cadre de l'OMS, lorsque cela est possible, dans les débats en cours sur le programme de développement pour l'après-2015.

Point 5.3 de l'ordre du jour

Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions FCTC/COP1(13), FCTC/COP2(10), FCTC/COP4(17) et FCTC/COP5(14) sur les ressources financières, les mécanismes d'assistance et la coopération internationale ;

Rappelant la constitution, par la décision FCTC/COP5(14), d'un groupe de travail sur les mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Ayant examiné le rapport du groupe de travail (document FCTC/COP/6/19 annexe comprise) ;

Prenant note également des rapports du Secrétariat de la Convention sur les progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et sur la coopération internationale à cet effet, soumis à la sixième session de la Conférence des Parties (documents FCTC/COP/6/5 et FCTC/COP/6/18) ;

Se félicitant des progrès accomplis, mais restant préoccupée par les multiples problèmes auxquels les Parties sont toujours confrontées dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, notamment pour accéder aux mécanismes d'assistance existants, pour les adapter à leurs besoins spécifiques et pour obtenir des ressources en vue de la mise en œuvre au niveau des pays ;

Rappelant l'article 4.2.d) de la Convention-cadre de l'OMS selon lequel des mesures doivent être prises pour tenir compte des risques sexospécifiques lors de l'élaboration des stratégies de lutte antitabac et consciente de la nécessité d'élaborer des mesures de mise en œuvre durables relatives au tabagisme et à la lutte antitabac dans la vie des femmes et des filles ;

Soucieuse d'encourager une accélération de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS,

1. DÉCIDE d'inviter instamment les Parties à prendre les dispositions voulues pour donner suite aux mesures et recommandations proposées telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe du rapport du groupe de travail, et notamment pour :

- a) fidéliser le personnel formé à la lutte antitabac au niveau des pays ;
- b) collaborer activement avec la société civile pour promouvoir et mobiliser la coordination multisectorielle en vue de la mise en œuvre effective de la Convention-cadre de l'OMS, en associant selon qu'il conviendra les acteurs de la société civile à la définition et à la formulation des stratégies, plans et projets nationaux ;
- c) encourager une participation accrue des équipes des Nations Unies dans les pays et inciter les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les représentants de l'OMS dans les pays à jouer un rôle plus actif pour apporter et promouvoir un appui multisectoriel à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et l'intégration de la Convention dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les stratégies de coopération de l'OMS avec les pays ;

- d) prendre contact avec les bureaux dans les pays et/ou les bureaux régionaux de l'OMS et le Secrétariat de la Convention afin d'être en rapport avec les experts ou les organisations concernés sur les questions relatives à l'assistance technique ;
- e) envisager les possibilités d'apporter une assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et infrarégional, et de coopérer avec les autres Parties dans les secteurs pertinents ;
- f) améliorer la sensibilisation à la Convention-cadre de l'OMS et mieux la promouvoir dans les instances internationales concernées, en utilisant les informations et données factuelles relatives aux effets préjudiciables de la consommation de tabac ;
- g) envisager dûment, dans toutes les instances internationales concernées, d'inclure la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans le programme de développement pour l'après-2015 ;
- h) promouvoir des campagnes communes parrainées par des parties prenantes concernées, notamment des personnalités, des groupes et des organisations de la société civile appropriés, afin de faire mieux connaître la Convention-cadre de l'OMS et la lutte antitabac comme priorités pour la santé et pour le développement ;
- i) se prévaloir des manifestations de la Journée mondiale sans tabac pour renforcer la sensibilisation à l'importance de la lutte antitabac et de la Convention-cadre de l'OMS ;

2. DÉCIDE EN OUTRE d'élargir le mandat du groupe de travail en le priant d'entreprendre les tâches ci-après et de soumettre un rapport et des recommandations à la Conférence des Parties à sa septième session :

- a) mener à bien l'examen des mécanismes d'assistance existants et en définir de nouveaux en veillant à ce qu'ils répondent aux besoins des Parties, cet examen devant préciser un ordre de priorités stratégiques et éviter de faire double emploi avec d'autres travaux ;
- b) élaborer des options pour l'instauration de mécanismes nationaux de coordination multisectorielle opérationnels, conformément à l'article 5.2.a) de la Convention-cadre de l'OMS ;
- c) élaborer des options pour une plateforme de coordination en vue d'accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS en associant les Parties, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres organisations qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des ressources et une assistance technique et en renforçant la collaboration entre elles ;
- d) fournir des orientations au Secrétariat pour l'application des mesures et des recommandations proposées qui sont énoncées dans l'annexe du rapport du groupe de travail, en particulier celles figurant aux paragraphes 14, 15 et 16 ;
- e) établir, et soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa septième session, un rapport présentant les orientations stratégiques et un plan d'action pour l'assistance en matière de mise en œuvre, conformément aux recommandations proposées par le groupe de travail ;

3. INVITE les Parties à confirmer au Secrétariat de la Convention, jusqu'au 31 janvier 2015 au plus tard, leur intention de rejoindre le groupe de travail ou de continuer à en faire partie ;

4. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) d'apporter son soutien et de prendre les dispositions voulues, notamment en matière budgétaire, pour permettre au groupe de travail de poursuivre ses activités ;
- b) d'inviter, en vertu des articles 29, 30 et 31 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les observateurs ayant des compétences dans les domaines pertinents à participer activement aux travaux du groupe de travail ;
- c) de prendre les mesures visées aux paragraphes 17, 18, 19, 28, 29, 31, 42, 43, 61, 65, 66, 77, 78, 79, 81 et 82 de l'annexe du rapport de groupe de travail ;
- d) de recueillir les vues des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes qui sont ou pourraient être utiles pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS au sujet de la plateforme de coordination visée au paragraphe 2.c) et échanger ces vues avec le groupe de travail en temps utile afin d'appuyer et de préparer ses travaux ;
- e) d'inviter l'OMS, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organisations concernées à coopérer et contribuer activement aux mesures visées dans l'annexe du rapport du groupe de travail, notamment :
 - i) continuer de mettre au point des outils complets permettant d'évaluer le coût de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour qu'ils puissent être utilisés au niveau des pays et adaptés au contexte national par les Parties ;
 - ii) élaborer et fournir un outil méthodologique permettant d'évaluer l'impact économique de la consommation de tabac sur la charge de morbidité et les systèmes de santé ainsi que les autres coûts sociaux, environnementaux et économiques connexes affectant la pauvreté et le développement, notamment les coûts que supporteraient la santé et l'économie en l'absence de la lutte contre le tabagisme ;
 - iii) appuyer l'élaboration d'options pour l'instauration de mécanismes nationaux de coordination multisectorielle opérationnels conformément à l'article 5.2.a) de la Convention-cadre de l'OMS ;
- f) de continuer d'établir et de soumettre, à chaque session de la Conférence des Parties, un rapport de situation sur les activités entreprises pour renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS conformément à la présente décision et aux décisions FCTC/COP1(13), FCTC/COP2(10), FCTC/COP4(17) et FCTC/COP5(14).

Point 5.4 de l'ordre du jour

Questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et règlement des différends concernant la mise en œuvre ou l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Réaffirmant sa détermination à donner la priorité au droit de protéger la santé publique ;

Rappelant que la Conférence des Parties a adopté, respectivement à sa quatrième et à sa cinquième session, les Déclarations de Punta del Este et de Séoul dans lesquelles les Parties ont exprimé leur engagement à mettre en œuvre des mesures sanitaires destinées à maîtriser la consommation de tabac sur leurs territoires respectifs et à empêcher que l'ingérence de l'industrie du tabac n'entrave ou ne ralentisse la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac prévues dans le respect de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant que la Convention-cadre de l'OMS est le premier instrument international et multilatéral sur la lutte antitabac qui est juridiquement contraignant pour tous les États Parties ;

Tenant compte du fait que l'ingérence fréquente de l'industrie du tabac dans ce qui touche à la Convention-cadre de l'OMS et à son Protocole pour réglementer l'offre et la demande de produits du tabac constitue un problème grave pour la lutte antitabac ;

Reconnaissant qu'il est essentiel que la Conférence des Parties démontre son engagement à prendre des mesures communes concernant la mise en œuvre de l'article 27 de la Convention ;

Rappelant la décision de la Conférence des Parties à sa cinquième session par laquelle le Secrétariat de la Convention a été prié de continuer à coopérer avec le Secrétariat de l'OMS, le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) afin d'échanger des informations et d'apporter un appui technique aux Parties ;

Se référant aux obligations générales énoncées à l'article 5 et aux dispositions de l'article 22 de la Convention-cadre concernant la coopération en matière de formulation de mesures, de procédures et de directives proposées visant à renforcer la capacité des États Parties à mettre en œuvre et respecter pleinement la Convention, notamment les suggestions concernant le transfert de compétences juridiques et la coordination appropriée avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales ;

Prenant note du rapport du Secrétariat FCTC/COP/6/20 intitulé : Questions touchant au commerce et à l'investissement en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la décision FCTC/COP4(18), Coopération entre le Secrétariat de la Convention et l'OMC, ainsi que la décision FCTC/COP5(15), Coopération entre le Secrétariat de la Convention, l'OMS, l'OMC et la CNUCED,

1. DÉCIDE de prier le Secrétariat de la Convention d'établir un rapport pour examen à la septième session de la Conférence des Parties examinant :
 - a) les procédures possibles pour le règlement des différends à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, par la négociation, par les voies diplomatiques, ou par un arbitrage ad hoc conformément à l'article 27 ;
 - b) le type de différends susceptibles de faire l'objet de ces procédures ;
 - c) les interactions entre ces procédures et d'autres mécanismes de règlement des différends ;
2. PRIE EN OUTRE le Secrétariat de la Convention :
 - a) de faciliter, le cas échéant, la fourniture d'un soutien technique et les activités de formation et de renforcement des capacités ayant trait aux problèmes juridiques liés à la mise en œuvre de la Convention ;
 - b) de continuer, en coordination avec le Secrétariat de l'OMS et les centres de connaissances concernés, à faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les Parties eu égard aux actions juridiques intentées contre les mesures antitabac qu'elles ont adoptées devant les tribunaux nationaux ou dans le cadre de mécanismes internationaux de règlement des différends ;
3. DÉCIDE AUSSI d'inviter les Parties, par l'intermédiaire de la plateforme d'information du Secrétariat de la Convention, à partager les informations relatives aux différends juridiques auxquels les États ont été confrontés quant aux mesures antitabac devant les tribunaux nationaux ou dans le cadre de mécanismes internationaux de règlement des différends. La plateforme d'information comportera aussi une base de données des institutions publiques et des experts juridiques désignés par les Parties ayant une expérience des procédures judiciaires antitabac, susceptibles de favoriser l'échange d'informations et le soutien à d'autres Parties dans ce domaine.

Point 5.4 de l'ordre du jour

Questions relatives au commerce et à l'investissement, accords internationaux compris, et problèmes juridiques en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Réitérant qu'elle est résolue à donner la priorité au droit des Parties de protéger la santé publique ;

Constatant le nombre croissant d'accords de libre-échange et d'accords d'investissement, visant à favoriser davantage le commerce et l'investissement ;

Consciente du fait que l'industrie du tabac a utilisé et pourrait utiliser les règles internationales du commerce et de l'investissement pour s'opposer à des mesures de lutte antitabac prises pour mettre en œuvre la Convention-cadre de l'OMS ;

Prenant note des contraintes en matière de temps et de ressources liées à l'opposition que manifeste l'industrie du tabac à l'égard des efforts des gouvernements en faveur de la lutte antitabac en se fondant sur les règles internationales du commerce ou de l'investissement ;

Reconnaissant que les mesures visant à protéger la santé publique, notamment les mesures de mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et de ses directives relèvent du droit souverain des États,

1. ENCOURAGE les Parties à coopérer afin d'envisager les options juridiques possibles pour réduire autant que possible le risque d'un abus des instruments internationaux du commerce et de l'investissement par l'industrie du tabac pour s'opposer aux mesures de lutte antitabac ;

2. INVITE INSTAMMENT les Parties à promouvoir la collaboration multisectorielle dans le domaine du commerce et de l'investissement pour tenir compte de la dimension santé publique du tabagisme, conformément aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS et aux autres obligations internationales, lors des négociations commerciales ;

3. RAPPELLE aux Parties qu'elles peuvent, dans le contexte de la Convention-cadre de l'OMS, tenir compte de leurs objectifs de santé publique dans le cadre de la négociation d'accords relatifs au commerce et à l'investissement ;

4. PRIE le Secrétariat de la Convention de continuer à renforcer ses efforts pour coopérer avec les organisations internationales concernées, et d'encourager la communication et l'échange d'informations sur les questions liées au commerce et à l'investissement ;

5. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de la Convention d'établir un rapport sur l'impact potentiel de nouvelles dispositions concernant le commerce et l'investissement sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans les pays en développement.

Point 6.2 de l'ordre du jour

Amendement au plan de travail et au budget pour l'exercice 2014-2015

La Conférence des Parties,

Rappelant le plan de travail et le budget pour l'exercice 2014-2015 adoptés par la Conférence des Parties à sa cinquième session par la décision FCTC/COP5(19) ;

Reconnaissant que 40 Parties sont nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et qu'on ne compte que quatre Parties au Protocole à la clôture de la sixième session de la Conférence des Parties ;

Reconnaissant par conséquent que la première session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ne se déroulera pas pendant le cycle budgétaire en cours,

DÉCIDE :

- 1) d'amender la section 2.1.ii) du plan de travail et du budget pour l'exercice 2014-2015 pour refléter l'absence d'allocation de fonds à la première session de la Réunion des Parties ;
- 2) d'ajouter les nouvelles sections 2.1.iii) et 2.1.iv) après la section 2.1.ii) pour refléter la répartition du montant de US \$345 000 reçu au titre des contributions volontaires, évaluées comme suit :

3)

PLAN DE TRAVAIL ET BUDGET POUR L'EXERCICE 2014-2015

Domaine d'activité*		Coût des activités (en milliers de US \$) Dépenses de personnel (en équivalent plein temps)		Principales composantes/activités	Résultats escomptés et indicateurs
		Couvert par les contributions volontaires évaluées	Couvert par des fonds extra- budgétaires		
2. Protocoles, directives et autres instruments d'application de la Convention éventuels ¹					
2.1	iii) Promotion de l'entrée en vigueur du Protocole	180		Organiser au niveau sous-régional deux ateliers multisectoriels liés au Protocole, avec la participation de 4 représentants provenant chacun d'un différent ministère concerné, pour chacune des Parties participantes	Participation aux ateliers sous-régionaux d'au moins 12 Parties à la Convention-cadre
	iv) Appui apporté aux travaux du tableau d'experts sur les questions se rapportant au Protocole	165		Créer le tableau d'experts Faciliter l'assistance technique apportée aux Parties par le tableau d'experts	Choix des experts Dispositions à prendre pour les réunions, les missions, les travaux de recherche et les autres activités du tableau d'experts conformément au mandat de la Conférence des Parties

¹ Conformément à l'article 7, aux articles 23.5.f) et h), aux articles 24.3.a) et g), à l'article 33 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Point 6.3 de l'ordre du jour

Contributions volontaires évaluées

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport contenu dans le document FCTC/COP/6/23 ;

Rappelant la décision FCTC/COP1(11) stipulant que les Parties apportent leurs contributions sous la forme de contributions volontaires évaluées ;

Sensible à l'esprit d'engagement dont ont fait preuve les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et dont elle se félicite ;

Notant avec préoccupation que près d'un tiers des Parties ont des arriérés de contributions relatifs à un ou plusieurs exercices biennaux et que 21 d'entre elles n'ont jamais versé leurs contributions ;

Préoccupée par le fait qu'au cours du dernier cycle de notification plus d'un quart des Parties n'ont pas soumis de rapport sur la mise en œuvre, certaines n'en ayant même jamais soumis depuis l'entrée en vigueur de la Convention ;

Reconnaissant que le caractère volontaire des contributions peut constituer pour certains pays un obstacle au respect de leurs engagements financiers en vertu de la Convention ;

Consciente de la nécessité de définir les raisons liées aux carences en matière de notification et de règlement des contributions pour pouvoir renforcer l'engagement en faveur de la Convention,

PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de définir les raisons ou obstacles principaux ayant pu conduire à ce type de difficultés pour les Parties ;
- b) de procéder à une évaluation des Parties concernées sur la base de mesures bilatérales correspondant à chaque cas entre le Secrétariat, sous la direction du Bureau selon qu'il conviendra, et chaque Partie concernée ;
- c) de soumettre au Bureau l'évaluation avec les observations ou informations complémentaires éventuelles des Parties, en l'accompagnant d'une recommandation sur les mesures à prendre ;
- d) d'établir, sous la direction du Bureau, un rapport sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus qui sera soumis à la Conférence des Parties à sa septième session.

Point 6.5 de l'ordre du jour

Processus de nomination et de renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP1(10) sur l'établissement d'un secrétariat permanent de la Convention, la décision FCTC/COP4(6) sur le Chef du Secrétariat de la Convention, la décision FCTC/COP5(20) sur le rôle du Bureau de la Conférence des Parties, et la décision FCTC/COP5(21) sur la nomination et le renouvellement du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention ;

Prenant note des recommandations du Bureau de la Conférence des Parties figurant dans le document FCTC/COP/6/25,

1. DÉCIDE d'instaurer le processus suivant pour la nomination, le mandat et le renouvellement éventuel du mandat du Chef du Secrétariat de la Convention :

1) le Bureau de la Conférence des Parties, avec la participation des coordonnateurs régionaux, établit une description du poste de Chef du Secrétariat, en consultation avec le Secrétariat de l'OMS, d'après la description de poste existante, l'article 24.3 et les autres articles pertinents de la Convention-cadre de l'OMS, et en tenant compte des délibérations de la Conférence des Parties à sa sixième session ; la description de poste est soumise au Directeur général de l'OMS au plus tard huit mois avant l'échéance du contrat du titulaire ;

2) la Conférence des Parties invite le Directeur général de l'OMS à annoncer la vacance du poste de Chef du Secrétariat, selon la description établie par le Bureau, au plus tard 30 jours après l'établissement de cette description ; à faire en sorte que l'avis de vacance de poste soit largement diffusé, notamment en informant les Parties à la Convention-cadre de l'OMS et en les invitant à encourager les candidats qualifiés à se présenter ; et à faire appel aux services du Secrétariat de l'OMS pour examiner les candidatures ;

3) les services du Secrétariat de l'OMS font parvenir au Bureau une liste complète des candidatures reçues, ainsi que des recommandations quant aux candidats devant figurer sur la liste restreinte, en motivant brièvement leurs recommandations ;

4) le Bureau, avec l'aide d'un représentant du Directeur général de l'OMS, dresse une liste restreinte d'un maximum de six candidats qu'il estime les plus qualifiés, compte tenu de la description de poste, et qui passeront un entretien ; à l'issue des entretiens, le Bureau sélectionne le meilleur candidat et recommande au Directeur général de l'OMS un seul candidat. Le Coordonnateur régional, visé dans l'article XX du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, sera invité à observer l'ensemble du processus de sélection et facilitera l'échange d'informations avec les Parties dans leurs Régions respectives ;

5) les services du Secrétariat de l'OMS communiquent aux Parties à la Convention-cadre de l'OMS, grâce à un site Web réservé à cet effet et sécurisé, la liste des candidats et la liste restreinte des candidats qui passeront un entretien ;

6) le Chef du Secrétariat est nommé par le Directeur général de l'OMS, en accord avec le Président de la Conférence des Parties ;

7) la durée du mandat du troisième Chef du Secrétariat et de ses successeurs est de quatre ans, avec possibilité d'être sélectionné pour une seule période de quatre ans selon le processus décrit plus haut aux alinéas 1.1) à 1.6) ;

2. DÉCIDE également :

1) de mandater son Bureau, avec le soutien des coordonnateurs régionaux et en consultation avec les Parties, afin qu'il prépare des propositions, pour examen par la Conférence des Parties, sur le processus et la méthode à employer pour l'évaluation des services des Chefs du Secrétariat actuel et futurs, et en rende compte à la Conférence des Parties à sa septième session.

Point 6.6 de l'ordre du jour

Accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateur à la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant les dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et l'article 5.3 de la Convention ;

Rappelant la décision FCTC/COP5(22), ainsi que les décisions FCTC/COP2(6) et FCTC/COP4(23) ;

Ayant examiné les propositions contenues dans le document FCTC/COP/6/26,

1. DÉCIDE, conformément à l'article 31.3 de son Règlement intérieur :

a) de maintenir le statut d'observateur des organisations suivantes :

Alliance internationale des femmes ; Association internationale des femmes médecins ; Conseil international des infirmières ; Corporate Accountability International ; Fédération dentaire internationale ; Fédération internationale de l'industrie du médicament ; Fédération internationale pharmaceutique ; Fédération mondiale des associations de la santé publique ; Fédération mondiale du cœur ; Framework Convention Alliance on Tobacco Control ; Industrie mondiale de l'automédication responsable ; International Network of Women Against Tobacco ; Réseau européen de prévention du tabagisme ; Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires ; Union internationale contre le cancer ; World Medical Association ;

b) de retirer le statut d'observateur aux organisations suivantes :

Association internationale de logopédie et phoniatry ; Association internationale de médecine agricole et de santé rurale ; Commission internationale de la santé au travail ; Conseil des organisations internationales des sciences médicales ; Fédération internationale des associations d'étudiants en médecine ; Organisation internationale de normalisation ; Organisation mondiale des médecins de famille ; Société internationale du personnel infirmier en cancérologie ;

c) de reporter la décision de maintenir ou non le statut d'observateur des organisations suivantes, en attendant des précisions sur les raisons pour lesquelles un rapport n'a pas été soumis et la soumission d'un rapport pendant le prochain cycle de notification des ONG, lequel précédera la septième session de la Conférence des Parties ; le statut d'observateur devrait automatiquement être retiré à ces ONG si aucun rapport n'a été reçu durant cette période :

Consumer International ; Fédération internationale des étudiants en pharmacie ;

2. DÉCIDE EN OUTRE d'adopter le questionnaire standard annexé au document FCTC/COP/6/26, que les organisations non gouvernementales devront utiliser pour établir leurs rapports à l'avenir, et de prier le Secrétariat de la Convention de mettre ce questionnaire à disposition sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac destiné à la soumission des rapports des organisations ;
3. ENCOURAGE les organisations non gouvernementales à participer aux sessions de la Conférence des Parties, ceci étant un moyen essentiel d'exercer leurs droits en tant qu'observateurs.

Point 6.8 de l'ordre du jour

Amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a adopté son Règlement intérieur à sa première session en 2006 ;

Ayant examiné les propositions figurant dans le document FCTC/COP/6/28,

1. ADOPTE les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties annexées à la présente décision ;
2. DÉCIDE :
 - a) de prier son Bureau de procéder, avec l'appui du coordonnateur régional de chaque Région ou d'un représentant désigné par celui-ci et de préférence basé à Genève, du Secrétariat de la Convention et du Bureau du Conseiller juridique de l'OMS, à un examen de son Règlement intérieur et de déterminer, en concertation avec les Parties, les articles qui pourraient être amendés et les autres questions à éclaircir ;
 - b) de rédiger des propositions et de les soumettre pour examen à sa septième session.

ANNEXE

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement proposé
1	Article 2 : Définitions	Ajouter une nouvelle définition dans l'article 2 : On entend par « séances ou réunions ouvertes » des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le statut d'observateur conformément aux articles 30 et 31 respectivement.

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement proposé
2	Article 4	Insérer un nouveau paragraphe dans l'article 4, entre les paragraphes 2 et 3 : 3. Dans la mesure du possible, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties ont lieu dans la seconde moitié d'un exercice financier.
3	Article 15	Insérer un nouveau paragraphe dans l'article 15 : g) établit les ordres du jour, les documents et les procès-verbaux officiels des réunions intersessions du Bureau, à mettre à la disposition des Parties, en temps voulu.
4	Aucune – Réunions intersessions du Bureau	Insérer un nouvel article 24 bis : 1. Sont présents aux réunions intersessions du Bureau ses membres et le personnel essentiel du Secrétariat, à moins que la Conférence des Parties ou le Bureau n'en décide autrement. <u>Les coordonateurs régionaux sont autorisés à participer en qualité d'observateur aux réunions du Bureau.</u> 2. Les membres du Bureau peuvent être accompagnés d'un seul conseiller pendant les réunions du Bureau ; le Président peut être accompagné de conseillers supplémentaires, si nécessaire, pour l'aider dans l'exercice de sa fonction. 3. Si un membre du Bureau se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Bureau, un suppléant de la même Partie est désigné par celle-ci. 4. Au cas où un membre du Bureau omet d'assister à deux réunions consécutives du Bureau, le Chef du Secrétariat signale ce fait à la session suivante de la Conférence des Parties. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, cette Partie sera considérée comme déchue de son droit d'avoir un représentant au Bureau.
5	Aucune – Rôle du Bureau entre les sessions	Insérer un nouvel article 24 ter : 1. Outre les fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner périodiquement, et outre celles décrites dans les articles 6, 9, 19 et 21 à 24, le Bureau assume les fonctions suivantes : a) formulation de recommandations à l'intention du Directeur général de l'OMS concernant la nomination du Chef du Secrétariat et évaluation des services relatifs à l'exécution des activités conventionnelles et techniques en vue du renouvellement éventuel du mandat du Chef du Secrétariat conformément aux dispositions pouvant être prises par la Conférence des Parties ; b) facilitation du processus de désignation des membres des organes subsidiaires de la Conférence des Parties ;

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement proposé
		c) fourniture d'indications au Secrétariat de la Convention concernant la mise en œuvre des plans de travail et des budgets adoptés par la Conférence des Parties ; d) fourniture de conseils au Secrétariat, en tant que de besoin, pour l'établissement de rapports et de recommandations et l'élaboration de projets de décisions à soumettre à la Conférence des Parties ; e) formulation de propositions concernant la date et le lieu des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ; f) examen des demandes des organisations non gouvernementales sollicitant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et formulation de recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties ; g) examen des demandes des organisations intergouvernementales internationales sollicitant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et formulation de recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties ; et h) fourniture d'autres indications au Secrétariat à la demande de la Conférence des Parties. 2. Les membres du Bureau, en collaboration avec leurs coordonnateurs régionaux respectifs, assurent la liaison avec les Parties dans leur Région respective et les consultent entre les sessions de la Conférence des Parties afin d'étayer le travail du Bureau et d'en tenir les Parties informées.
6	Aucune – Rôle du coordonnateur régional	Insérer un nouvel article 24 quater : 1. À chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les Parties élisent dans chaque Région de l'OMS un coordonnateur régional, dont le mandat court jusqu'à la clôture de la session suivante de la Conférence des Parties. 2. Les fonctions du coordonnateur régional sont les suivantes : a) assurer la liaison avec le membre du Bureau qui représente la Région et faciliter les consultations avec les Parties dans la Région entre les sessions de la Conférence des Parties afin d'étayer le travail du Bureau et d'en tenir les Parties informées ; b) recevoir les documents de travail ou les propositions du Bureau et s'assurer qu'ils sont distribués aux Parties dans la Région ; c) recueillir et envoyer les observations sur ces documents ou propositions au membre du Bureau ; et d) servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations,

Numéro de ligne	Disposition du Règlement intérieur actuel	Amendement proposé
		y compris en transmettant une copie des invitations aux réunions pour la mise en œuvre de la Convention, et la coordination des activités avec d'autres coordonnateurs régionaux.
7	Article 29	Amender le texte de l'article 29 comme suit : 1. Tout État Membre de l'OMS qui n'est pas Partie à la Convention, tout Membre associé de l'OMS, ou tout autre État qui n'est pas Partie à la Convention mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et toute organisation d'intégration économique régionale, telle que définie à l'article 1.b) de la Convention, qui n'est pas Partie à la Convention peuvent assister aux séances publiques <u>ou ouvertes</u> de la Conférence des Parties ou aux réunions de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. 2. Les observateurs visés par le présent article peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques <u>ou ouvertes</u> de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et prendre la parole uniquement après les Parties. Les organisations d'intégration économique régionale ne peuvent prendre la parole que sur les questions relevant de leur compétence.
8	Article 30, paragr. 1	Amender le texte de l'article 30, paragraphe 1, comme suit : 1. Conformément à sa réglementation interne, toute organisation intergouvernementale internationale peut solliciter du Secrétariat le statut d'observateur qui peut être accordé par la Conférence des Parties, <u>sur la base du rapport du Secrétariat, compte tenu du 17^e et du 18^e alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes, dûment approuvées par l'organe directeur de l'organisation concernée, doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session.</u>
9	Article 30, paragr. 2	Amender le texte de l'article 30, paragraphe 2, comme suit : 2. Les observateurs visés par le présent article peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques <u>ou ouvertes</u> de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et prendre la parole après les observateurs visés à l'article 29.
10	Article 31, paragr. 4	Amender le texte de l'article 31, paragraphe 4, comme suit : 4. Les observateurs visés par le présent article peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques <u>ou ouvertes</u> de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et prendre la parole après les observateurs visés aux articles 29 et 30.

= = =